

SESSION DU 25 JUIN 2018

RAPPORT N° AME 11

■ **DIRECTION GENERALE**

■ **DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES**

9567

Fonds après-mines - actualisation du règlement

L'enveloppe spécifique, dédiée à l'appui des territoires impactés par la problématique de l'après-mines, participe à l'effort de solidarité du département au niveau de son appui au développement des territoires dans le cadre du Contrat Territoires Solidaires (CTS).

Cette enveloppe complète d'autres modalités d'accompagnement des porteurs de projets : enveloppe « communes fragiles », enveloppe « appui au développement » et ingénierie. D'un montant de 1 million d'euros, elle est réservée aux territoires fortement impactés par les contraintes minières (communes dont les zones d'aléas miniers impactent plus de 40% des zones bâties).

La délibération du 20 juin 2016 a défini les modalités d'utilisation de ce fonds et prévoyait son actualisation notamment en fonction de l'évolution du statut des communes au regard des plans de prévention du risque minier (PPRM).

Par ailleurs, avec le recul de deux années de mise en œuvre du CTS, il apparaît que les critères d'éligibilité des dossiers devaient être légèrement revus afin d'optimiser l'utilisation du fonds sur les territoires éligibles.

C'est pourquoi il est proposé d'actualiser la liste des communes éligibles et de modifier les conditions de mobilisation de ce fonds. Vous trouverez ci-après les modifications proposées pour la période 2018-2021.

Rappel des dispositions réglementaires votées le 20 juin 2016

Les critères de mobilisation du fonds étaient les suivants :

- communes ayant un plan de prévention du risque minier (PPRM) approuvé ou prescrit et ayant un taux de surfaces bâties contraintes supérieur à 40%,
- crédits réservés pour accompagner prioritairement :
 - les restructurations-rénovations de l'habitat ancien notamment dans la perspective de la création de logements,
 - le surcoût des projets d'aménagements liés aux risques miniers (par exemple études spécifiques risque, chaînage pour un bâtiment, ...),
- plafonnement des subventions après-mines à 50 000 € par projet,
- cumul possible de l'aide départementale au titre de l'après-mines avec les autres soutiens départementaux décidés au titre du CTS au-delà de la limitation à 40 % du budget du projet pour conforter l'effet levier de cette enveloppe spécifique.

Il est rappelé que le pourcentage de surfaces bâties contraintes est calculé de la manière suivante : pour l'ensemble des communes ayant un PPRM approuvé ou prescrit, les zones du PPRM ont été superposées avec les parcelles bâties des communes, élargies d'une bande de 30 m. Ensuite le pourcentage de la

zone ainsi définie et concernée par des zones d'aléas du PPRM a été calculé.

Pour être éligible le pourcentage de surfaces contraintes doit dépasser 40%.

Propositions d'adaptation du règlement

Les **bénéficiaires** éligibles sont inchangés à savoir les communes ayant un plan de prévention du risque minier (PPRM) approuvé ou prescrit et ayant un taux de surfaces bâties contraintes supérieur à 40%.

La liste actualisée des communes éligibles est la suivante :

CODE INSEE	COMMUNE	Surf Parcelles Impactées	Pourcentage Parcelles Impactées
54066	BETTAINVILLER	0,31 km ²	90,84%
54533	TRIEUX	1,35 km ²	89,61%
54295	LANDRES	1,10 km ²	85,59%
54280	JOEUF	1,81 km ²	85,09%
54284	JOUDREVILLE	0,67 km ²	84,62%
54227	GIRAUMONT	0,75 km ²	81,44%
54536	TUCQUEGNIEUX	2,35 km ²	80,65%
54425	PIENNES	1,63 km ²	79,70%
54568	VILLE-AU-MONTOIS	0,45 km ²	76,71%
54391	MOUTIERS	1,20 km ²	64,55%
54149	CRUSNES	0,71 km ²	64,35%
54491	SANCY	0,50 km ²	58,61%
54263	HEMOCOURT	1,46 km ²	57,55%
54169	DOMPRIX	0,13 km ²	50,11%
54084	MONT-BONVILLERS	0,28 km ²	45,57%
54371	MOINEVILLE	0,58 km ²	42,03%
54273	JARNY	2,13 km ²	40,22%

Les **opérations subventionnables** sont :

- les restructurations-rénovations ou créations de bâtiments dans la perspective de la création de logements, y compris en abondant les opérations OPAH,
- les opérations de voirie lorsqu'elles constituent de nouvelles voies d'accès à la création d'un lotissement ou autre création de logements (à l'exclusion de voiries internes à de nouveaux quartiers) dont la localisation est proposée en « zone constructible »,
- les opérations de voirie lorsqu'elles constituent de nouvelles voies d'accès à la création d'équipements publics dont la localisation est proposée en « zone constructible »,
- les projets de rénovation lourde et/ou de création de nouveaux équipements publics et les projets d'aménagement.

Le **taux** de l'aide est fixé à 20 % du coût du projet pour les projets de rénovation lourde et/ou de création de nouveaux équipements publics et les projets d'aménagement répondant aux enjeux de développement de l'attractivité locale et à 40% du coût du projet dans les autres cas.

En cas de cumul avec d'autres enveloppes CTS, le **plafond** des aides départementales est fixé à 50 % du coût du projet. Par contre, il est proposé de supprimer le plafonnement des subventions après-mines à 50 000 € par projet.

Vous trouverez ci-après le projet de règlement reprenant ces dispositions qu'il vous est proposé d'adopter.

Dispositif après-mines Règlement d'intervention

▪ **Objet**

Aide spécifique aux investissements des collectivités impactées par la problématique de l'après-mines, en complément des autres modalités d'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre du Contrat Territoires Solidaires (CTS).

▪ **Bénéficiaires**

Les communes ayant un plan de prévention des risques miniers (PPRM) approuvé ou prescrit et ayant un taux de surfaces bâties contraintes (concernées par une zone d'aléa) supérieur à 40%.

Sur cette même base de calcul, la liste des communes concernées est actualisée à compter de l'adoption du présent règlement et jusqu'à la fin du mandat, soit 2021.

▪ **Conditions d'éligibilité**

Projets obligatoirement situés sur le territoire d'une commune éligible au fonds après-mines (l'éligibilité est liée à l'implantation du projet et non à la domiciliation du porteur).

▪ **Opérations subventionnables**

- Les restructurations-rénovations ou créations de bâtiments dans la perspective de la création de logements, y compris en abondant les opérations OPAH.
- Les opérations de voirie lorsqu'elles constituent de nouvelles voies d'accès à la création d'un lotissement ou autre création de logements (à l'exclusion de voiries internes à de nouveaux quartiers) dont la localisation est proposée en « zone constructible ».
- Les opérations de voirie lorsqu'elles constituent de nouvelles voies d'accès à la création d'équipements publics dont la localisation est proposée en « zone constructible ».
- Les projets de rénovation lourde et/ou de création de nouveaux équipements publics et les projets d'aménagement.

▪ **Montant et plafond de l'aide**

- 20% du coût du projet pour les projets de rénovation lourde et/ou de création de nouveaux équipements publics et les projets d'aménagement répondant aux enjeux de développement de l'attractivité locale,
- 40% du coût du projet pour les autres motifs de soutien,
- 50 % maximum du coût du projet si l'aide départementale au titre de l'après-mines est cumulée avec les subventions des autres fonds CTS ("Appui aux projets territoriaux" et "Soutien aux communes fragiles").

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental

La séance du **Mercredi 27 Juin 2018** est ouverte à 09 H 43, sous la présidence de M. Mathieu KLEIN.

Tous les membres de l'assemblée sont présents, à l'exception de Mme BOURSIER Catherine, M. HABLOT Stéphane, Mmes LASSUS Anne, LUPO Rosemary, PAILLARD Catherine, SILVESTRI Annie et M. TROGRIC Laurent, qui avaient donné respectivement délégation de vote à M. CAPS Antony, Mmes CRUNCHANT Sylvie, LALANCE Corinne, MM. CORZANI André, VARIN Christopher, CASONI Alain et Mme DAGUERRE-JACQUE Patricia.

DELIBERATION

RAPPORT N° 11 - FONDS APRES-MINES - ACTUALISATION DU REGLEMENT

Mme BEAUSERT-LEICK, rapporteur
Le conseil départemental,
Vu le Rapport N° 11 soumis à son examen.
Après en avoir délibéré,

- adopte le règlement d'intervention du dispositif après-mines tel que proposé dans le rapport,

- et précise qu'il entrera en vigueur dès que la délibération sera exécutoire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

A Nancy
Pour le président et par délégation

La Directrice générale des services

Délibération transmise en Préfecture,
Publiée et certifiée exécutoire

Pour le président et par délégation
La Directrice générale des services
Stéphanie TEN EYCK

l'Agent de la collectivité



TEN EYCK Stéphanie

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/07/2018 à 18:18:54
Référence : a6c8f818b5d9e2521d58b8e92db63ff615b356c